

# Violences conjugales / violences familiales et la législation australienne sur l'immigration



Mieux comprendre la  
législation sur l'immigration

Cette brochure a été rédigée par Suhad Kamand, Directeur et Avocat en chef du Immigration Advice and Rights Centres Inc., et éditeur / co-auteur du guide The Immigration Kit, 8ème Edition, un guide complet en anglais ayant trait à la législation sur l'immigration, la citoyenneté et le statut de réfugié en Australie.

La traduction de cette brochure dans toutes les langues autres que l'anglais a été rendue possible grâce au soutien et au financement accordés par l'Office For Women's Policy, NSW Department of Premier and the Cabinet.

Illustration en couverture de Greg Gaul

## **IMPORTANT !**

**Les informations contenues dans cette brochure ont été mises à jour en date du 12 janvier 2009. Ce guide a pour objectif d'aider les lecteurs à comprendre les implications de la violence conjugale et familiale sur la législation sur l'immigration. Cette brochure ne constitue qu'un guide de référence et ne pourra en aucun cas se substituer aux conseils professionnels d'un agent de l'immigration agréé et compétent en matière d'immigration. Il est possible que de nombreux lecteurs aient des difficultés à comprendre certains passages de la brochure. Nous encourageons les lecteurs domiciliés dans le New South Wales à prendre contact avec l'Immigration Advice and Rights Centre Inc. au (02) 9279 4300 pour toute demande d'assistance. Les lecteurs domiciliés dans d'autres états et ayant besoin d'assistance en matière d'immigration devront contacter leur centre juridique local ou la National Association of Community Legal Centres au (02) 9264 9595 pour connaître le centre juridique le plus proche de leur domicile.**



### **Immigration Advice and Rights Centre Inc.**

ABN: 45 808 320 822  
Community Legal Centre, established in 1986

Level 5, 362 Kent Street Sydney NSW 2000  
Ph: +61 2 9279 4300 (Admin Line, 9-5pm)  
+61 2 9262 3833 (Advice Line, Tues &  
Thurs 2-4pm)  
Fax: +61 2 9299 8467  
Email: [iarc@iarc.asn.au](mailto:iarc@iarc.asn.au)  
Web: [www.iarc.asn.au](http://www.iarc.asn.au)

# Table des matières

1. Quelles sont les dispositions pour VC/VF dans la législation australienne sur l'immigration ? .....	3
2. Sur quels visas s'appliquent les dispositions pour VC/VF ? .....	4
3. Dans quel contexte s'appliquent les dispositions pour VC/VF ? .....	4
3.1 Etapes de la procédure de demande d'un visa sur la base d'une relation affective..	6
3.2 Applicabilité des dispositions pour VC/VF .....	7
4. Honnête relation affective .....	10
5. Qui peut être la 'victime présumée' ? .....	10
6. Qui peut être 'l'auteur présumé' ? .....	10
7. Si le demandeur habite toujours avec l'auteur présumé/la personne parrainant la demande .....	10
8. Obligations du demandeur lorsque la relation affective cesse .....	11
9. Comment prouver les VC/VF ? - Dispositions applicables .....	11
9.1 Preuves judiciaires .....	12
9.2 Preuves non judiciaires .....	12
9.3 'Violences conjugales significatives'/ 'Violence familiales significatives' .....	12
9.4 Définition d'une 'personne compétente' .....	13
9.5 Que doivent contenir les attestations légales ? .....	14
9.6 Formulaire d'attestation légale (Formulaire 1040) .....	15
9.7 Rapport de Police .....	15
10. Si les VC/VF sont prouvées .....	15
11. Si les VC/VF ne sont pas prouvées .....	16
12. Evaluation indépendante des 'VC/VF significatives' .....	16
13. Où obtenir de l'aide ? .....	17
13.1 Sécurité / centre d'accueil / assistance linguistique .....	17
13.2 Assistance juridique gratuite sur les questions d'immigration en cas de VC/VF .....	17
13.3 Assistance juridique générale (questions juridiques non liées à l'immigration) .....	18
13.4 Assistance nationale .....	18
13.5 Services gouvernementaux .....	19

# Violences conjugales / familiales (VC/VF<sup>1</sup>) et législation australienne sur l'immigration

## Statistiques / Quelques chiffres

Selon le rapport annuel 2007-8 du Ministère de l'immigration et de la citoyenneté ('Ministère'), les statistiques établies par rapport aux dépôts de plainte pour violences conjugales / familiales (VC/VF) pour ladite année montrent que :

- 502 plaintes ont été déposées pour VC/VF sur le territoire national (dans un contexte d'immigration).
- Au 30 juin 2008, 74 dossiers ont été confiés au Centrelink (pour évaluation indépendante de plaintes déposées avec VC/VF) par le DIAC, soit moins de 15% du nombre total de plaintes déposées pour VC/VF.
- Sur les 61 dossiers étudiés par le Centrelink au 30 juin 2008, il fut déclaré dans 40 dossiers que des VC/VF avaient eu lieu tandis que l'étude des 21 autres dossiers ne permit pas d'établir que des VC/VF avaient eu lieu.
- Sur les 49 autres dossiers confiés au Centrelink par le Migration Review Tribunal, il fut établi dans 19 dossiers que des VC/VF avaient eu lieu tandis que l'étude des 26 autres dossiers ne permit pas d'établir que des VC/VF avaient eu lieu.
- Au niveau du Ministère, 65% environ des plaintes pour VC/VF déposées dans une année fiscale aboutissent à l'octroi d'un visa permanent (sous réserve que tous les autres critères législatifs pertinents soient satisfaits eu égard à la sous catégorie de visa applicable).

Dans le cadre du programme australien d'immigration, le nombre de plaintes déposées pour VC/VF est extrêmement minime. Bien que cela puisse être une bonne nouvelle et traduire une faible proportion de violence, il se peut que ce faible chiffre s'explique par le fait que les participants les plus vulnérables au programme australien d'immigration n'aient pas connaissance de l'existence des dispositions sur la VC/VF. Cette brochure doit permettre de faire connaître les dispositions qui existent eu égard à la VC/VF dans la législation sur l'immigration et d'apporter des directives sur l'application de ces dispositions.

## 1. Quelles sont les dispositions pour VC/VF dans la législation australienne sur l'immigration

Reprises à la Section 1.5 (alinéa 1.21 -1.27) des Migration Regulations, les dispositions pour VC/VF sont des dispositions présumées (vous référer au Chapitre 9) qui permettent de déterminer si, en vertu de la législation australienne sur l'immigration, des VC/VF ont ou non été perpétrées. Si des VC/VF ont été perpétrées et que la demande de visa déposée ou que le visa détenu a été déposé ou est détenu dans le cadre de l'application des dispositions pour VC/VF (vous référer aux Chapitres 2 et 3), le demandeur/détenteur du visa pourra obtenir la résidence permanente même si le lien sur lequel l'octroi du visa est normalement basé n'existe plus.

<sup>1</sup> Pour les demandes de visa déposées au ou après le 15 octobre 2007, la nouvelle terminologie et définition de 'Violences familiales' s'appliquent. Pour les demandes de visa déposées avant le 15 octobre 2007, l'ancienne terminologie et définition de 'Violences conjugales' s'appliquent. Ces concepts sont décrits à la section 9.3.

Les dispositions pour VC/VF ont pour objectif de faciliter la procédure d'obtention de la Résidence permanente pour les victimes de VC/VF qui s'avèreraient être également demandeurs dudit visa de manière à ce qu'elles ne soient pas obligées de se reposer sur un partenaire violent ou à rester dans une relation violente afin d'obtenir la résidence permanente.

La confirmation que des VC/ VF ont été perpétrées en vertu des Réglementations sur l'immigration (Migration Regulations) n'entraîne pas la constitution d'un casier judiciaire ni une condamnation à l'encontre de l'auteur présumé des actes de violence.

## 2. Sur quels visas s'appliquent les dispositions pour VC/VF ?

Actuellement, les dispositions pour VC/VF s'appliquent uniquement aux demandes pour les sous catégories de visas suivantes :

Numéro de sous catégorie du visa ('sc')	Désignation de la sous catégorie du visa
100	Epoux/épouse (hors du territoire, permanent)
110	Interdépendance (hors du territoire, permanent - il s'agit généralement d'une relation de même sexe)
445	Enfant à charge
801	Epoux/épouse (sur le territoire, permanent)
814	Interdépendance (sur le territoire, permanent - il s'agit généralement d'une relation de même sexe)
820	Epoux/épouse (sur le territoire, temporaire)
826	Interdépendance (sur le territoire, temporaire - il s'agit généralement d'une relation de même sexe)
845	Etablissement d'une entreprise en Australie
846	Etablissement d'une entreprise régionale parrainée par l'Etat ou le Territoire
855	Contrat de travail
856	Programme de nomination par l'employeur
857	Programme d'immigration parrainé par la région
858	Talent exceptionnel

Il existe des variations par rapport à l'applicabilité des dispositions pour VC/VF sur les différents types de visa. Cette brochure se concentre principalement sur l'applicabilité des dispositions pour VC/VF dans le contexte des visas déposés sur la base d'un lien affectif avec son partenaire – qui représentent les demandes de visa les plus fréquemment déposées en vertu des plaintes pour VC/VF déposées dans le cadre de la législation australienne sur l'immigration.

## 3. Dans quel contexte s'appliquent les provisions pour VC/VF ?

En vertu de la législation australienne sur l'immigration, les demandes de visa déposées sur la base d'un lien affectif avec son partenaire sont généralement octroyées en 2 ou 3 étapes (vous référer à l'alinéa 3.1 ci-dessous). En règle générale, l'octroi d'un visa permanent est la dernière étape de la procédure de demande de visa. Si la relation affective sur laquelle la demande de visa est déposée se termine avant l'octroi du visa permanent, un visa permanent pourra uniquement être délivré si (a) (b) ou

(c) ci-dessous s'applique. Dans le cas où des VC/VF auraient été perpétrées et que (b) ou (c) s'applique également, il se pourrait qu'il soit plus facile de prouver (b) ou (c) plutôt que de se baser sur les dispositions pour VC/VF. Il est uniquement nécessaire de prouver que l'une des conditions de (a), (b) ou (c) a été perpétrée.

**(a) La relation affective se termine et des VC/VF ont été perpétrées.**

OU

**(b) La relation affective se termine et l'époux/épouse parrainant la demande décède** – Pour obtenir un visa permanent sur la base du décès de l'époux / l'épouse parrainant la demande, le responsable du dossier doit obtenir confirmation que la relation entre le demandeur et la personne parrainant la demande aurait perduré si le décès de l'époux / l'épouse parrainant la demande n'était pas survenu. S'il est confirmé que la relation était terminée avant le décès de l'époux / l'épouse parrainant la demande, ce critère ne sera pas retenu.

Normalement le demandeur se doit également de prouver qu'il a développé, c'est-à-dire créé ou établi, des liens culturels, commerciaux ou personnels étroits en Australie. La politique ministérielle apporte les directives suivantes :

- **Les liens commerciaux** peuvent être un titre de propriété immobilière ou le fait d'avoir une société avec des associés australiens. Selon l'évaluation qui sera faite dudit lien 'étroit' mentionné, le critère des Liens commerciaux sera ou non retenu.
- **Les liens culturels** comprennent sans y être limités l'art, la musique et la littérature, la nature de cesdits liens et le degré de la participation du demandeur aux activités culturelles.
- **Les liens personnels** renvoient aux liens étroits avec la famille et les amis, la nature de cesdits liens et l'importance du cercle social du demandeur en Australie.

OU

**(c) La relation affective se termine et il y a des enfants** – si la relation affective se termine avant l'octroi de la résidence permanente et que des enfants sont impliqués, le demandeur/détenteur du visa pourra conserver son droit de demander un visa permanent. Les preuves suivantes devront être fournies au Ministère eu égard aux dispositions prises par rapport aux enfants :

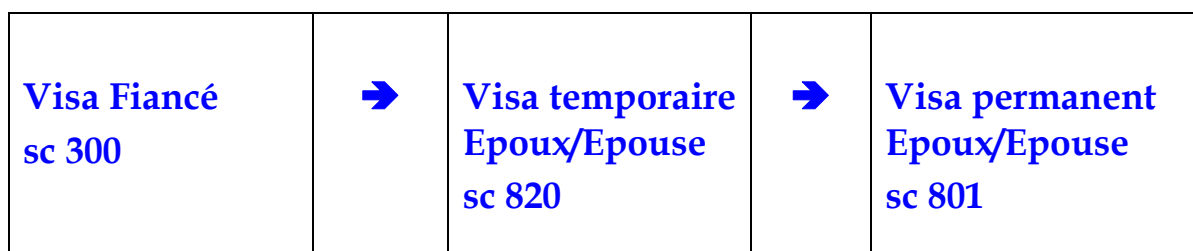
- Une attestation légale de chaque parent, confirmant leur accord à l'amiable et précisant la nature dudit accord eu égard à leurs obligations parentales et/ou
- Un accord de principe formalisant l'accord entre les parents,
  - ayant le même pouvoir juridique que s'il avait été rendu par un juge ; ou
  - un arrêté parental rendu en vertu de la section 64B(1) de la loi de 1975 sur la famille.

**Il est à noter** cependant que la politique ministérielle ci-dessous pourra dans certains cas constituer une approche trop restrictive notamment au vu de l'affaire *Srouf contre MIMA* [2006] FCA 1228 entendue par le tribunal fédéral qui a conclu qu'un parent avait des obligations parentales envers un enfant en vertu de l'application de la loi à moins qu'il ne puisse être prouvé que cesdites obligations aient été annulées par un arrêté du tribunal par exemple.

### 3.1 Etapes de la procédure de demande d'un visa sur la base d'une relation affective

Le traitement d'une demande de visa sur la base d'une relation affective se fait en 2 ou 3 étapes (c'est-à-dire qu'il y a 2 ou 3 étapes impliquées dans l'obtention de la résidence permanente). Dans un nombre de cas limité, le visa permanent peut être octroyé en une seule étape<sup>2</sup>.

#### La procédure en 3 étapes



\* NB : 'sc' = sous catégorie

Pour la procédure en 3 étapes :

1. Un visa Fiancé est généralement octroyé pour une période de 9 mois. Au cours des 9 mois, le détenteur du visa doit entrer sur le territoire australien et se marier avec son époux/épouse.
2. Une fois le couple marié, le détenteur du visa Fiancé dépose une demande de visa sur la base de son époux/épouse domicilié(e) sur le territoire (sous catégorie 820/801). La demande concerne à la fois le visa temporaire et permanent de l'époux/épouse. Si la demande est acceptée, un visa temporaire d'époux/épouse est généralement octroyé pour une période de deux ans. Si la relation affective se termine avant l'octroi (ou le dépôt) du visa temporaire, le visa pourra uniquement être octroyé si l'une des exceptions énumérées en vertu du chapitre 3 ci-dessous s'applique (c'est-à-dire décès de la personne parrainant la demande, présence d'un enfant, ou si des VC/VF ont été perpétrées).
3. Une fois que le détenteur du visa a conservé son visa temporaire d'époux/épouse pendant environ deux ans, le Ministère procède à nouveau à une évaluation de la relation affective sur laquelle la demande de visa est basée. Si la relation perdure, le visa permanent d'époux/épouse est généralement octroyé (sous réserve de satisfaire aux critères de santé, de bonne moralité et autres critères d'intérêt public). Si la relation affective s'est terminée, le visa permanent pourra uniquement être attribué si l'une des exceptions énumérées en vertu du chapitre 3 ci-dessous s'applique (c'est-à-dire décès de la personne parrainant la demande, présence d'un enfant ou si des VC/VF ont été perpétrées).

---

<sup>2</sup> Les circonstances en vertu desquelles un visa permanent peut être délivré en une seule étape, c'-à-d sans que le demandeur de visa ait besoin de détenir un visa partenaire temporaire pendant 2 ans comprennent les cas suivants :

- Le visa temporaire a été octroyé sur la base que le demandeur est l'époux/l'épouse d'une personne détenant un visa humanitaire et la personne parrainant la demande a déclaré ladite relation maritale au Ministère avant l'octroi du visa humanitaire. Cette exception s'applique uniquement aux demandeurs d'un visa de sous catégories 309/100, et non aux demandeurs d'un visa de sous catégories 820/801.
- La relation a perduré sur le long terme, c'-à-d la relation maritale du couple a duré pendant au moins 5 ans ou 2 ans s'ils ont des enfants à charge issus de leur relation (les demi-frères / demi-soeurs ne sont pas pris en compte). Ce critère doit être satisfait au moment du dépôt de la demande de visa.

## La procédure en 2 étapes

<b>Visa temporaire sur la base d'une relation affective</b>	<b>➔</b>	<b>Visa permanent sur la base d'une relation affective</b>
(époux/épouse, sur le territoire)		
sc 820	➔	sc801
(époux/épouse, hors du territoire)		
sc309	➔	sc100
(interdépendance, sur le territoire)		
sc826	➔	sc814
(interdépendance, hors du territoire)		
sc310	➔	sc110

Pour la procédure en 2 étapes :

1. La demande de visa sur la base d'une relation affective peut être déposée par un demandeur du visa présent sur le territoire australien ou hors du territoire australien. La demande est pour le visa temporaire et le visa permanent sur la base d'une relation affective. Si la demande est acceptée, un visa temporaire sur la base d'une relation affective est généralement octroyé pour une période de deux ans. Si la relation se termine après le dépôt de la demande mais avant que le visa n'ait été octroyé et que la demande soit une demande formulée sur le territoire australien, un visa pourra uniquement être octroyé si l'une des exceptions énumérées en vertu du chapitre 3 ci-dessous s'applique (c'est-à-dire décès de la personne parrainant la demande, présence d'un enfant ou si des VC/VF ont été perpétrées), auquel cas le visa octroyé sera un visa permanent.
2. Après avoir conservé le visa temporaire sur la base d'une relation affective pendant deux ans environ, le Ministère procède à nouveau à une évaluation de la relation affective sur laquelle la demande de visa est basée. Si la relation perdue, le visa permanent d'époux/épouse est généralement octroyé (sous réserve de satisfaire aux critères de santé, de bonne moralité et autres critères d'intérêt public). Si la relation affective se termine avant l'octroi du visa permanent, le visa permanent pourra uniquement être attribué si l'une des exceptions énumérées en vertu du chapitre 3 ci-dessous s'applique (c'est-à-dire décès de la personne parrainant la demande, présence d'un enfant ou si des VC/VF ont été perpétrées).

### 3.2 Applicabilité des dispositions pour VC/VF

L'applicabilité des dispositions pour VC/VF varie en fonction des sous catégories de visa. Il est important de noter que dans tous les cas, il doit y avoir eu à un moment donné dans la procédure de demande de visa un(e) époux/épouse/une relation de facto/une relation interdépendante confirmé(e) (selon le cas) pour que les dispositions pour VC/VF puissent s'appliquer. Le tableau ci-dessous résume les différentes applications des dispositions pour VC/VF dans toutes les sous catégories de visa.

	Sous catégories des visas (sc)	Quand sont évaluées les dispositions pour VC/VF ?	A qui s'appliquent les dispositions pour VC/VF ?	Qui doit avoir subi des VC/VF ?
1	820 Epoux/épouse	Au moment de la demande de visa	Aux demandeurs d'un visa sc820 qui détiennent ou ont détenu un visa sc300 et ont épousé l'époux/épouse parrainant la demande. Si le dossier est accepté, le demandeur du visa se verra octroyer un visa sc801 permanent.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le demandeur ; et/ou</li> <li>• Un membre du cercle familial du demandeur qui a déposé une demande conjointe avec le demandeur ; et/ou</li> <li>• Un enfant à charge de l'époux/épouse parrainant la demande ou du demandeur ou des deux ;</li> </ul> <p>doit avoir subi des violences familiales perpétrées par l'époux/épouse parrainant la demande. <b>(clause 820.211 (8) &amp; (9) (d) des Réglementations sur l'immigration [Migration Regulations])</b></p>
2	820 Epoux/épouse (temporaire, sur le territoire)	Au moment de prendre la décision pour le visa	A tous les demandeurs d'un visa sc820/801 ne satisfaisant pas à la catégorie 1 de ce tableau. Si le dossier est accepté, un visa sc801 d'époux/épouse permanent sera octroyé.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le demandeur ; et / ou</li> <li>• Un enfant à charge de l'époux/épouse parrainant la demande ou du demandeur ou des deux,</li> </ul> <p>doit avoir subi des violences familiales perpétrées par l'époux/épouse parrainant la demande. <b>( clause 820.221(3)(b)(i))</b></p>
3	801 Epoux/épouse (permanent, sur le territoire)	Au moment de prendre la décision pour le visa	A tous les demandeurs d'un visa sc801. Le demandeur du visa doit détenir un visa d'époux/épouse temporaire de sous catégorie 820	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le demandeur ; et / ou</li> <li>• Un enfant à charge de l'époux/épouse parrainant la demande ou du demandeur ou des deux</li> </ul> <p>doit avoir subi des violences familiales perpétrées par l'époux/épouse parrainant la demande. <b>(clause 801.221(6)(c)(i))</b></p>
4	100 Epoux/épouse (hors du territoire, permanent)	Au moment de prendre la décision pour le visa	A tous les demandeurs d'un visa sc100, cependant les VC/VF doivent avoir été perpétrées après que le demandeur soit entré pour la première fois en Australie comme détenteur d'un visa sc309. En règle générale, ils doivent toujours être en possession dudit visa à la date d'évaluation de la demande eu égard aux dispositions pour VC/VF.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le demandeur ; et/ou</li> <li>• Un membre du cercle familial de l'époux/épouse parrainant la demande ou du demandeur ou des deux ;</li> </ul> <p>doit avoir subi des violences familiales perpétrées par la l'époux/épouse. <b>(clause 100.221(4)(c)(i))</b></p>

5	826 Interdépendance (sur le territoire, temporaire)	Au moment de prendre la décision pour le visa	A tous les demandeurs d'un visa sc826. Si la demande est acceptée, le demandeur du visa se verra octroyer un visa permanent.	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le demandeur ; et / ou</li> <li>Un enfant à charge de l'époux/épouse parrainant la demande ou du demandeur ;</li> </ul> doit avoir subi des violences familiales perpétrées par la personne parrainant la demande.  <b>(clause 826.221(4)(b))</b>
6	814 Interdépendance (sur le territoire, permanent)	Au moment de prendre la décision pour le visa	A tous les demandeurs d'un visa sc814 qui détiennent déjà un visa interdépendance temporaire sc826	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le demandeur ; et / ou</li> <li>Un enfant à charge de la personne parrainant la demande ou du demandeur</li> </ul> doit avoir subi des violences familiales perpétrées par la personne parrainant la demande.  <b>(clause 814.221 (8)(c))</b>
7	110 Interdépendance (hors du territoire, permanent)	Au moment de prendre la décision pour le visa	A tous les demandeurs d'un visa sc110, cependant, les VC/VF doivent avoir été perpétrées après que le demandeur soit entré pour la première fois en Australie comme détenteur d'un visa sc310. En règle générale, ils doivent toujours être en possession dudit visa à la date d'évaluation de la demande eu égard aux dispositions pour violences familiales.	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le demandeur ; et / ou</li> <li>Un membre du cercle familial de la personne parrainant la demande ou du demandeur</li> </ul> doit avoir subi des violences familiales perpétrées par la personne parrainant la demande.  <b>(clause 110.221(4)(c))</b>
8	445 Enfant à charge	Au moment de prendre la décision pour le visa	Un demandeur de visa sc 445 peut faire sa demande sur la base des dispositions pour VC/VF si la relation affective entre le parent détenteur du visa et la personne parrainant ledit parent est terminée et que le parent détenteur du visa a formulé une demande de visa sc100, 110, 814 ou 801 en vertu des dispositions pour VC/VF.	
9	845 / 846/ 855/ 856/ 857/ 858	Au moment de prendre la décision pour le visa	Le demandeur secondaire du visa peut faire sa demande sur la base des dispositions pour VC/VF si <ul style="list-style-type: none"> <li>Le demandeur secondaire est l'époux/épouse du principal demandeur ; et</li> <li>La relation entre le demandeur secondaire et le principal demandeur est terminée</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le demandeur secondaire ; et / ou</li> <li>Un membre du cercle familial du demandeur secondaire qui a fait une demande conjointe avec le principal demandeur ; et/ou</li> <li>Un enfant à charge du demandeur ou du principal demandeur</li> </ul> doit avoir subi des violences familiales perpétrées par le principal demandeur

**Remarque importante** : dans les catégories 1-8 énumérées dans le tableau ci-dessus, l'auteur présumé doit être le partenaire parrainant la demande. A la catégorie 9, l'auteur présumé doit être le principal demandeur.

## 4. Honnête relation affective

Pour toutes les demandes de visa sur la base d'une relation affective dans lesquelles les dispositions pour VC/VF sont pertinentes, il doit y avoir eu à un moment donné au cours de la procédure de demande de visa (normalement au moment du dépôt de la demande) un(e) époux/épouse / une relation de facto/interdépendance confirmée (selon le cas) pour que les dispositions pour VC/VF puissent être sollicitées. Dans le cas où aucune relation confirmée n'existerait à la date prescrite dans la procédure de demande de visa, le responsable du dossier ne sera en aucun cas obligé de vérifier que des VC/VF ont ou non été réellement perpétrées.

## 5. Qui peut être la 'victime présumée'?

La 'victime présumée' peut uniquement être l'une des personnes suivantes (article 1.23(2)) :

- L'époux/épouse de l'auteur présumé ; ou
- Un enfant à charge de :
  - ⇒ L'auteur présumé ; ou
  - ⇒ L'époux/épouse de l'auteur présumé ; ou
  - ⇒ À la fois l'auteur présumé et l'époux/épouse ; ou
  - ⇒ Une personne dans une relation d'interdépendance avec l'auteur présumé ; ou
- Un membre du cercle familial de l'époux/épouse de l'auteur présumé.

En outre, chaque sous catégorie de visa identifie la personne qui doit avoir 'subi' des VC/VF (vous référer au tableau à la section 3.2 ci-dessus).

## 6. Qui peut être 'l'auteur présumé' ?

Dans le cas des visas sur la base d'une relation affective, les VC/VF doivent avoir été perpétrées 'par l'époux/épouse parrainant la demande' ou par le partenaire interdépendant parrainant la demande. Par conséquent, le partenaire / époux/épouse parrainant la demande doit être l'auteur présumé. Cela signifie que toute preuve présentée pour confirmer les VC/VF doit identifier le partenaire / époux/épouse parrainant la demande comme l'auteur présumé. Toute preuve qui, par exemple, identifierait le frère de l'époux ou de l'épouse parrainant la demande comme étant l'auteur présumé ne satisferait pas aux dispositions pour VC/VF.

Nous tenons à faire remarquer aux lecteurs que la notion 'd'auteur présumé' n'est pas nécessairement définie de la même manière dans toutes les sous catégories de visa pour lesquelles les dispositions pour VC/VF peuvent s'appliquer. Par exemple, dans le cas où une personne accuserait le demandeur secondaire de lui avoir fait subir des VC/VF dans le cadre de sa demande de visa sc 856 dans le cadre du programme de nomination par un employeur (Employer Nomination Scheme), l'auteur présumé doit être le principal demandeur, et non la personne parrainant la demande.

## 7. Si le demandeur habite toujours avec l'auteur présumé / la personne parrainant la demande

Les dispositions pour VC/VF entrent uniquement en application lorsque la relation affective entre le demandeur et son partenaire est terminée. Si le partenaire et le demandeur vivent toujours ensemble, il se pourrait qu'il soit difficile (mais non impossible) de prouver que la relation affective est terminée.

## 8. Obligations du demandeur lorsque la relation affective cesse

En vertu de l'alinéa s104 de la loi sur l'immigration (*Migration Act*), les demandeurs de visa sont dans l'obligation d'informer le Ministère de tout changement dans leur situation, y compris la fin de leur relation affective. Le demandeur se doit également d'informer le Ministère de tout changement d'adresse de 14 jours ou plus (en vertu de l'alinéa s52(3B) de la loi).

Les demandeurs ayant subi des VC/VF devront en informer le Ministère le plus rapidement possible de manière à ce que le traitement du dossier puisse être suspendu jusqu'à la confirmation que des VC/VF ont été perpétrées. Le demandeur devra notifier le Ministère par écrit de la fin de la relation affective, de l'occurrence des VC/VF et de tout changement d'adresse.

Si le demandeur omet de contacter le Ministère et que le Ministère n'a pas eu connaissance de l'occurrence de VC/VF, la demande de visa pourra être refusée et entraîner des complications juridiques. A l'inverse, si ni la personne parrainant la demande ni le demandeur notifient le Ministère du changement et que le visa est accordé sur la base de la continuité de la relation affective, le visa pourra être annulé par la suite.

## 9. Comment prouver les VC/VF ? - Dispositions applicables

En vertu de l'alinéa 1.23 des Réglementations sur l'immigration (*Migration Regulations*), des VC/VF sont 'considérées' comme ayant été perpétrées ou subies (à savoir une victime 'présumée' est une personne ayant potentiellement subi des VC/VF et un auteur 'présumé' est une personne considérée comme étant l'auteur de VC/VF) :

**(a) S'il y a des preuves légalement recevables que des VC/VC ont été perpétrées, c'est-à-dire :**

- La victime présumée a déposé et obtenu une injonction du tribunal en vertu de l'alinéa 114(1)(a), (b) ou (c) de la loi sur la famille de 1975 (Family Law Act) à l'encontre de l'auteur présumé ; ou
- Un tribunal a rendu une ordonnance en vertu de la loi d'un Etat ou d'un Territoire à l'encontre de l'auteur présumé pour la protection de la victime présumée contre toute violence et ledit arrêté a été rendu après que le tribunal ait accordé à l'auteur présumé une audience ou la possibilité de faire des propositions auprès du tribunal, eu égard à l'affaire ; ou
- Un tribunal a déclaré coupable l'auteur présumé de violence ou a rendu un jugement de culpabilité à l'encontre de l'auteur présumé eu égard à une accusation de violence à l'encontre de la victime présumée ;

ou

**(b) Le responsable du dossier doit être satisfait que la preuve non judiciaire (vous référer à 9.2) confirme que des 'VC significatives' ou des 'VF significatives' (vous référer à 9.3) ont été perpétrées ;**

ou

**(c) Le responsable du dossier doit juger recevable l'avis d'un expert indépendant nommé (actuellement Centrelink) selon lequel la victime présumée a subi des 'VC significatives' ou des 'VF significatives' (vous référer à la section 12 ci-dessous).**

## 9.1 Preuves judiciaires

Face à l'étendue des lois et procédures en vertu desquelles des preuves judiciaires peuvent être obtenues, il est impossible de résumer avec précision de telles procédures dans cette brochure. Nous encourageons les lecteurs à se renseigner sur ce point auprès des autorités pertinentes énumérées au chapitre 13, comme par exemple auprès d'un centre juridique local ou de la commission d'aide juridique (Legal Aid Commission).

## 9.2 Preuves non judiciaires

Des preuves non judiciaires peuvent être présentées au représentant de l'immigration sous la forme d'un document de type A, B ou C ci-dessous.

- (A) Une **Attestation conjointe** par la victime 'présumée' et l'auteur 'présumé' déposée auprès du tribunal confirmant l'allégation de violence. Les directives ministérielles établissent que :

*Une attestation conjointe n'implique pas une condamnation pour violence familiale par un magistrat ou un juge sur la base de preuves contestées. Il s'agit simplement d'un accord des parties concernées s'engageant à agir de certaines manières et approuvé par le tribunal. Les officiers de justice peuvent à leur discrétion décider de renvoyer une personne fournissant une attestation conjointe dans les circonstances ci-dessus devant un expert indépendant pour évaluation... Pour les attestations conjointes ... il est estimé que dans la plupart des cas lorsqu'une attestation conjointe rédigée en bonne et due forme a été déposée, qu'il n'y a aucune raison de douter de la véracité des événements décrits dans ladite attestation. Un responsable de dossier devra avoir des motifs précis pour douter d'un document légal dans lequel un auteur présumé reconnaît qu'il s'est comporté violemment envers la victime présumée (il est possible cependant que cela puisse se produire dans des plaintes malhonnêtes pour violence familiale dans lesquelles, par exemple, la personne parrainant la demande s'est vue obligée de signer l'attestation ou était complice d'une plainte erronée).*

ou

- (B) Une (1) attestation légale du demandeur du visa, et deux (2) autres attestations légales de 'personnes compétentes' (vous référer au chapitre 9.4) attestant sur l'honneur que des 'VC significatives' ou des 'VF significatives' ont été perpétrées ;

ou

- (C) Une (1) attestation légale du demandeur du visa et une (1) autre attestation légale d'une 'personne compétente', plus un (1) rapport de police d'une agression prétendument perpétrée par 'l'auteur présumé' sur la 'victime présumée'.

**Quel type de document utiliser ?** – Bien qu'aucun type de document ne soit légalement recommandé hormis l'attestation légale australienne du Commonwealth, il est préférable que les attestations légales dans les affaires de VC/VF soient formulées en utilisant le Formulaire 1040 du Ministère de l'immigration car ce formulaire contient des instructions utiles pour s'assurer que toutes les informations et points pertinents sont abordés par la personne écrivant l'attestation légale.

## 9.3 'Violences conjugales significatives' / 'Violence familiales significatives'

La définition de la notion de 'violences conjugales significatives' / 'violences familiales significatives' est définie à l'alinéa 1.23(2)(b) des Réglementations sur l'immigration (*Migration Regulations*) et **elle est**

**uniquement pertinente lorsqu'une plainte pour VC/VF a été confirmée par des preuves non judiciaires** (vous référer à la section 9.2 ci-dessus).

(NB : les plaintes judiciairement définies reposent sur des décisions de justice qui sont rendues en vertu de différentes législations, par ex, la Loi sur la famille de 1975 (*Family Law Act 1975*) ou la Loi sur les délits (violence personnelle et conjugale) du NSW (*NSW Crimes (Domestic and Personal Violence Act)*).

Pour toutes les demandes de visa déposées le ou après le 15 octobre 2007, la définition à appliquer est 'violences familiales significatives'. Les demandes de visa déposées avant le 15 octobre 2007 continuent d'être évaluées par rapport à la définition de 'violences conjugales significatives'.

Violences familiales significatives (alinéa 1.23(2) (b))	Violences conjugales significatives (alinéa 1.23(2) (b))
<p>Toute référence à des violences familiales significatives constitue une référence, qu'elle soit réelle ou qu'il s'agisse de menaces, envers :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(i) la victime présumée ; ou</li> <li>(ii) un membre du cercle familial de la victime présumée ; ou</li> <li>(iii) un membre du cercle familial de l'auteur présumé ; ou</li> <li>(iv) les biens de la victime présumée ; ou</li> <li>(v) les biens d'un membre du cercle familial de la victime présumée ; ou</li> <li>(vi) les biens d'un membre du cercle familial de l'auteur présumé</li> </ul> <p>poussant la victime présumée à craindre raisonnablement* pour ou à être raisonnablement inquiète envers, sa sécurité ou son bien-être personnels.</p>	<p>Toute référence à des violences conjugales significatives constitue une référence à des violences à l'encontre de la victime présumée ou à l'encontre de ses biens, poussant la victime présumée ou un membre de la famille de la victime présumée à craindre pour ou à être inquiète envers, la sécurité ou le bien-être personnel de la victime présumée.</p>

\* c'est-à-dire si une personne normale placée dans les mêmes circonstances craindrait pour ou serait inquiète envers sa sécurité ou son bien-être personnels.

Les principales différences entre la nouvelle définition (c'-à-d VF significatives) et l'ancienne définition (c'-à-d VC significatives) reposent sur les notions suivantes :

- envers quelle personne les actions de l'auteur présumé ont-elles été perpétrées ;
- quelle personne craint ou est inquiète suite à une action de l'auteur présumé ;
- pour la sécurité et le bien-être personnels de quelle personne y a t-il raison de craindre ou d'être inquiet ;
- le nouveau critère d'inquiétude et de crainte pour la sécurité et le bien-être personnels doit être raisonnable ; et
- le terme de "violence" n'est pas repris dans la définition des "violences familiales".

Important :

- l'alinéa 1.21(1) énonce clairement que la notion de 'violence' comprend toute menace de violence ;
- la conduite des actes de violence n'a pas nécessairement besoin d'être dirigée envers la 'victime présumée', mais elle doit provoquer chez la victime présumée la crainte ou l'inquiétude envers sa sécurité et son bien-être personnels ;
- la 'violence' n'implique pas nécessairement une force physique, elle peut s'étendre à des mauvais traitements sur le plan émotionnel et psychologique : *affaire Sok contre MIMIA [2005] FCAFC 56*.

## 9.4 Définition d'une 'personne compétente'

Une 'personne compétente' doit être issue au moins d'une des catégories ou professions suivantes :

- médecin ;
- psychologue agréé ;
- infirmière agréée ;

- assistante sociale (membre de l'association australienne des assistantes sociales ou être reconnue comme ayant le droit d'en être membre) ;
- un conseiller familial en vertu de la Loi sur la famille de 1975 (Family Law Act) ;
- une assistante pour la protection des enfants (pour les violences à l'encontre des enfants) ;  
ou
- un responsable ou un coordinateur d'un centre pour femmes battues (Women's refuge) ou d'une agence d'aide psychosociale ou cellule de crise en cas de VG/VF. Une personne compétente peut également être une personne travaillant avec un quelconque de ces services :
  - ⇒ la personne est en mesure de prendre ces décisions pour le service d'aide psychosociale ou la cellule de crise / le centre ; et
  - ⇒ ledit service dispose d'une 'structure décisionnelle collective' ; et
  - ⇒ la personne est responsable des affaires de VC/VF au sein dudit service.

**Point important** : cette catégorie a récemment été mise en application par le Tribunal fédéral d'Australie dans l'affaire *MIAC contre Pham [2008] FCA 320*, dans laquelle le tribunal a déclaré :

...les termes 'responsable ou coordinateur' d'un centre pour femmes battues ou d'un service d'aide psychosociale ou d'une cellule de crise [exigent] que ladite 'personne compétente' ait un poste de direction eu égard au fonctionnement général ou à la direction du centre des femmes battues, de la cellule de crise ou du service d'aide psychosociale en tant qu'établissement.

## 9.5 Que doivent contenir les attestations légales ?

### 9.5.1 Attestation légale faite par le demandeur du visa

Cette attestation légale doit être rédigée par le demandeur du visa qui est l'époux/épouse ou le partenaire interdépendant de l'auteur présumé (qu'il soit ou non la personne identifiée comme étant la 'victime présumée'). Les critères auxquels doivent répondre l'attestation légale rédigée par le demandeur du visa varient en fonction de la personne qui est identifiée comme la 'victime présumée' des VC/VF.

- **Si l'époux/épouse ou le partenaire interdépendant est la 'victime présumée' des VC/VF**, l'attestation légale doit :
  - ⇒ Étayer les accusations de VC/VF significatives (y compris les impacts qu'elles ont eu sur la 'victime présumée') ; et
  - ⇒ Nommer la personne accusée d'avoir perpétré les VC/VF significatives ; et
  - ⇒ Si la conduite de ces actes n'était pas directement dirigée à l'encontre de la 'victime présumée' (le rédacteur de l'attestation légale dans le cas présent), nommer la personne envers laquelle la conduite de ces actes était dirigée et identifier la relation entre le rédacteur de l'attestation légale et la personne envers laquelle la conduite de ces actes était dirigée.
- **Si l'époux/épouse ou le partenaire interdépendant n'est pas la 'victime présumée'**, l'époux/épouse ou le partenaire interdépendant doit malgré tout remplir une attestation légale qui doit :
  - ⇒ Nommer la personne envers laquelle la conduite de ces actes était dirigée (par ex
    - si Maria est l'épouse détentrice d'un visa et
    - Bob est son fils de 10 ans issu d'une précédente relation et
    - que la conduite de ces actes était dirigée par l'époux de Maria parrainant la demande à l'encontre de Bob, alors Bob doit être nommé ;
  - ⇒ Identifier la relation entre la 'victime présumée' et la personne envers laquelle la conduite de ces actes était dirigée (dans le cas du scénario ci-dessus, l'attestation légale de Maria

- devra indiquer en ces termes ou en des termes similaires 'Bob est mon fils biologique issu d'une précédente relation et il est la victime présumée') ;
- ⇒ Identifier la relation entre le rédacteur de l'attestation légale (c'-à-d l'époux/épouse/partenaire interdépendant) et la personne envers laquelle la conduite de ces actes était dirigée (dans le cas du scénario ci-dessus, l'attestation légale de Maria devra indiquer en ces termes "Bob est mon fils biologique issu d'une précédente relation" ; et
  - ⇒ Énoncer les preuves sur lesquelles sont basées les accusations de VC/VF significatives.

### 9.5.2 Attestation légale faite par une 'personne compétente'

Si un demandeur fournit deux attestations légales de 'personnes compétentes', chaque attestation légale devra venir d'une catégorie différente de personnes dites compétentes. Par exemple, deux assistantes sociales d'un centre pour femmes battues ne peuvent pas fournir l'une et l'autre une attestation légale, mais il est possible de fournir une attestation rédigée par une assistante et une attestation rédigée par une infirmière.

L'attestation légale d'une 'personne compétente' doit contenir :

- L'avis de ladite 'personne compétente' selon lequel la 'victime présumée' a subi des VC/VF significatives ; et
- Les fondements dudit avis (la personne compétente pourrait par exemple citer des exemples de VC/VF que la victime lui aurait décrites ; l'état émotionnel, physique et psychologique de la victime et déterminer si cela coïncide avec la réaction des victimes de VC/VF ; l'expérience de la personne compétente avec d'autres victimes de VC/VF 'significatives' ; et
- Le nom de la victime ; et
- Le nom de l'auteur ; et
- Si la conduite des actes de l'auteur présumé n'était pas spécifiquement dirigée envers la 'victime présumée' (s'ils étaient par ex dirigés envers un membre du cercle familial) :
  - ⇒ nommer la personne envers laquelle l'auteur dirigeait ses actes ; et
  - ⇒ établir la relation entre la 'victime présumée' et la personne envers laquelle la conduite de ces actes était dirigée.

La personne compétente doit également préciser les bases sur lesquelles elle est compétente pour rédiger une attestation légale. Il est recommandé aux personnes compétentes de joindre à leur attestation une copie certifiée conforme de leur diplôme pour justifier de leur compétence.

## 9.6 Formulaire d'attestation légale (*Formulaire 1040*)

Le *Formulaire 1040* est un formulaire du Ministère disponible sur <[www.immi.gov.au](http://www.immi.gov.au)> que le demandeur et la personne compétente peuvent utiliser pour leurs attestations légales. Ce formulaire n'est pas prescrit dans la législation et son utilisation n'est pas obligatoire. Cependant, nous recommandons vivement son utilisation car il accompagne la personne rédigeant l'attestation au travers des points importants à mentionner.

## 9.7 Rapport de Police

Si une agression a été rapportée à la police, le rapport de police peut remplacer l'une des attestations légales. La déclaration de la victime à la police ne peut pas être utilisée comme rapport de police aux fins des dispositions pour VC/VF.

# 10. Si les VC/VF sont prouvées

Si le Ministère est convaincu que des VC/VF ont été perpétrées et que le demandeur satisfait aux critères, y compris les critères de santé, de bonne moralité et autres intérêts publics, le demandeur se verra accordé un visa permanent.

## 11. Si les VC/VF ne sont pas prouvées

Tandis que le Ministère se doit d'accepter des preuves de VC/VF reconnues par les tribunaux comme étant des preuves satisfaisantes que des VC/VF ont été perpétrées, le Ministère n'est pas obligé d'accepter des preuves non reconnues par les tribunaux (comme par ex les attestations légales, les attestations conjointes ou les rapports de police) comme preuve formelle que des VC/VF ont été perpétrées.

Si le Ministère estime que les preuves fournies ne confirment pas avec certitude que des VC/VF significatives ont été perpétrées, l'affaire devra être renvoyée à un tiers pour une évaluation indépendante –Centrelink est actuellement en charge de ces évaluations.

### Cas litigieux

Lors de l'évaluation de l'occurrence ou non de VC/VF significatives et en présence d'accusations litigieuses, le Ministère s'intéressera aux points suivants :

- est-ce que les attestations légales sont vagues et ambiguës ;
- est-ce que les preuves sont conflictuelles, telles que :
  - ⇒ procès perdu ou non-lieu ;
  - ⇒ énoncés conflictuels au sein des attestations ou entre les attestations ;
  - ⇒ informations conflictuelles fournies précédemment ou par des tiers ;
- la durée de la relation affective entre les parties ;
- le laps de temps écoulé entre les violences présumées et le dépôt de la plainte pour VC/VF par le demandeur ;
- est-ce que les informations contenues dans les attestations sont suffisamment détaillées ou est-ce qu'elles manquent de détail ;
- est-ce que la personne parrainant la demande a un arrêté du tribunal à l'encontre du demandeur sur la base de VC/VF.

Les directives ministérielles indiquent que le Ministère est en droit d'estimer qu'il est raisonnable de renvoyer un dossier pour évaluation indépendante pour plainte à caractère non judiciaire pour VC/VF significatives par un homme, à moins qu'il n'y ait des 'preuves solides' selon lesquelles la plainte serait justifiée.

Pour soulever tout élément de doute, il pourra être demandé par le responsable du dossier de fournir des preuves supplémentaires pour étayer la plainte, y compris un certificat médical ou un compte rendu psychologique.

## 12. Evaluation indépendante des 'VC/VF significatives'

En vertu de l'alinéa 1.23(1B)(b) des Réglementations sur l'immigration (Migration Regulations) si le Ministère estime qu'il n'est pas convaincu que des VC/VF significatives ont été perpétrées, l'affaire devra être renvoyée à un expert indépendant compétent qualifié (Centrelink actuellement).

Si une affaire est renvoyée à Centrelink, le demandeur en sera notifié. Toutes les informations pertinentes fournies au Ministère seront communiquées à Centrelink pour les aider dans leur évaluation. Toute autre information qui serait demandée par Centrelink sera directement demandée par Centrelink auprès du demandeur du visa.

L'évaluation faite par Centrelink porte uniquement sur la question de l'occurrence ou non de VC/VF significatives. La conclusion de Centrelink sera définitive et liera les parties. Par conséquent si

Centrelink conclut que des VC/VF significatives n'ont pas été perpétrées, l'officier en charge du dossier se devra d'accepter la décision rendue.

## 13. Où obtenir de l'aide ?

### **IMPORTANT**

**Les victimes de VC/VF qui n'ont pas le statut de Résident permanent devront prendre contact avec le Ministère dès que possible dans la mesure du pratique pour faire état des changements survenus dans leur situation (y compris la fin de la relation affective, le changement d'adresse, l'occurrence de VC/VF, la présence d'un enfant etc). Elles doivent ensuite se renseigner sur les aspects juridiques et sur les implications sur l'immigration. Leur sécurité reste notre souci majeur. Les coordonnées ci-dessous permettent d'identifier les services les plus pertinents dans des cas de VC/VF avec implications sur l'immigration. La plupart des services (à l'exception de quelques-uns) énumérés ci-dessous sont uniquement disponibles en NSW. Pour toute assistance juridique en dehors de la NSW, prendre contact avec la National Association of Community Legal Centres au (02) 9264 9595 ou avec la Legal Aid Commission.**

### **13.1 Sécurité / centre d'accueil / assistance linguistique**

#### Services d'urgence

**Police, Ambulance, Pompiers**

Téléphone : **000**

#### Centre d'accueil et centre pour les femmes battues

Prendre contact avec la **Domestic Violence line** au **1800 656 463**. Ils seront en mesure de vous mettre en contact avec le centre d'accueil le plus adapté à votre situation ayant de la place ou avec des assistantes sociales qui pourront vous aider et vous apporter les conseils dont vous avez besoin.

#### Assistance linguistique

**Service de traduction et d'interprétariat**

**13 14 50** - Si vous ne parlez pas bien anglais et que vous souhaitez vous entretenir avec un psychologue, appeler le service de traduction et d'interprétariat et demander-leur de contacter pour vous le service approprié.

### **13.2 Assistance juridique gratuite sur les questions d'immigration en cas de VC/VF**

**Immigration Advice and Rights Centre Inc.**

Level 5, 362 Kent Street, Sydney

Téléphone : **02 9262 3833** (N° assistance – mardi et jeudi 14-16h)

**02 9279 4300** (N° administration)

Site internet : [www.iarc.asn.au](http://www.iarc.asn.au)

Conseils et assistance sur des questions juridiques touchant à l'immigration, à la citoyenneté et au statut de réfugié en Australie, y compris les VC/VF. Assistance téléphonique gratuite et représentation possible dans certains cas.

#### **Legal Aid NSW**

Head Office, Ground Floor  
323 Castlereagh Street  
SYDNEY NSW 2000

Téléphone : (02) **9219 5000** (identique au service juridique de l'immigration)

Télécopie : (02) **9219 5935**

TTY : (02) **9219 5126**

Représentations et conseils juridiques gratuits.

#### **Immigrant Women's Speakout**

Téléphone : **02 9635 8022**

Conseils et assistance aux femmes émigrant et cherchant à bénéficier des dispositions pour VC/VF de la loi australienne sur l'immigration.

### **13.3 Assistance juridique générale (questions juridiques non liées à l'immigration)**

#### **Domestic Violence Advocacy Service**

N° assistance à Sydney : **(02) 8745 6999**

N° d'appel gratuit en province : **1800 810 784**

TTY pour les femmes sourdes et malentendantes : **1800 626 267**

Horaires d'ouverture du service :

9.30 - 12.30 et

13.30 - 16.30 Lundi, mardi, jeudi et vendredi

Les femmes ayant besoin des services d'un interprète peuvent contacter le service téléphonique d'interprétariat au 131 450 et demander à l'interprète de contacter le service au (02) 9749 7700. Ils vous mettront en relation avec un conseiller juridique.

#### **Generalist Community Legal Centres**

Pour trouver les coordonnées du centre le plus proche de votre domicile, appeler la National Association of Community Legal Centres au **(02) 9264 9595** ou rendez-vous sur le site internet des Community Legal Centres sur [www.naclc.org.au](http://www.naclc.org.au) pour obtenir la liste de tous les centres.

#### **LawAccess NSW**

Appeler le n° d'assistance juridique au **1300 888 529**

#### **Legal Aid NSW**

Vous référer à la section 13.2 ci-dessus

### **13.4 Assistance nationale**

#### **Mensline Australia**

**Téléphone : 1300 78 99 78** - Mensline Australia vient en aide aux hommes qui ont des difficultés avec leur famille ou dans leur relation affective, y compris les hommes qui veulent parler de leurs problèmes de comportement ayant un impact négatif sur leurs relations. Mensline Australia propose un soutien téléphonique anonyme, des informations et les coordonnées de spécialistes aux hommes et aux

personnes concernées par le bien-être des hommes dans leur vie. Le service est disponible sur tout le territoire national 24/24 heures, 7/7 jours au prix d'un appel local.

#### **National Domestic Violence and Sexual Assault Helpline**

**1800 200 526** – Ce numéro d'appel gratuit est disponible 24/24h et vous garantit la confidentialité de vos discussions avec un conseiller expérimenté pour toute personne avec des élans de violence.

#### **LifeLine**

**13 11 14**

[www.lifeline.org.au](http://www.lifeline.org.au)

#### **Kids Help Line**

1800 551 800 – Destiné aux enfants, le service est gratuit et disponible 24/24 heures.

[www.kidshelp.com.au](http://www.kidshelp.com.au)

#### **Relationships Australia**

**1300 364 277** - Relationships Australia propose des conseils, un service de médiation et d'autres services sur tout le territoire australien depuis plus de 50 ans. C'est une organisation à caractère social, à but non lucratif et non alignée.

### **13.5 Services gouvernementaux**

**Department of Immigration and Citizenship** - Les demandeurs de visa devront prendre contact avec le responsable de leur dossier dont les coordonnées sont mentionnées sur leur correspondance avec le Ministère. Alternativement, ils peuvent appeler le **131 881**, ou se rendre au bureau du Ministère le plus proche (les adresses sont répertoriées sur le site internet du Ministère sur [www.immi.gov.au](http://www.immi.gov.au))

**Centrelink** – (n° d'appel en cas de problèmes financiers, tél : **131 021**)

**Department of Families, Housing, Community Services and Indigenous Affairs** - (n° d'appel gratuit : **1800 200 526**)



## Immigration Advice and Rights Centre Inc.

ABN: 45 808 320 822  
Community Legal Centre, established in 1986

Level 5, 362 Kent Street Sydney NSW 2000  
Ph: +61 2 9279 4300 (Admin Line, 9-5pm)  
+61 2 9262 3833 (Advice Line, Tues &  
Thurs 2-4pm)

Fax: +61 2 9299 8467  
Email: [iarc@iarc.asn.au](mailto:iarc@iarc.asn.au)  
Web: [www.iarc.asn.au](http://www.iarc.asn.au)

## Mise à jour de novembre 2009

### Statistiques / Quelques chiffres

**Selon le rapport annuel 2008-9 du Ministère de l'immigration et de la citoyenneté (« Ministère »), les statistiques établies par rapport aux dépôts de plainte pour violences conjugales / familiales (VC/VF) pour ladite année montrent que :**

- 708 plaintes ont été déposées pour VC/VF sur le territoire national (dans un contexte d'immigration).
- Au 30 juin 2009, 98 dossiers ont été confiés au Centrelink (pour évaluation indépendante de plaintes déposées avec VC/VF) par le DIAC, soit moins de 15 % du nombre total de plaintes déposées pour VC/VF.
- Sur les 82 dossiers étudiés par le Centrelink au 30 juin 2009, il fut déclaré dans 45 dossiers que des VC/VF avaient eu lieu tandis que l'étude des 37 autres dossiers ne permit pas d'établir que des VC/VF avaient eu lieu.
- Sur les 30 autres dossiers confiés au Centrelink par le Migration Review Tribunal, il fut établi dans 15 dossiers que des VC/VF avaient eu lieu tandis que l'étude des 9 autres dossiers ne permit pas d'établir que des VC/VF avaient eu lieu.

Depuis la publication de cette brochure en janvier 2009 d'importants changements ont eu lieu dans la législation australienne sur l'immigration. Les utilisateurs de cette brochure doivent être conscients que les informations ci-dessous ne sont pas reflétées dans la version papier de cette brochure :

1. A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2009, les couples de même sexe sont reconnus comme compagnons de facto de la même façon que les couples de sexe opposé – les visas d'interdépendance des sous catégories 110, 310, 814 et 826 ont donc été abolis. Un demandeur qui est dans une relation de même sexe fera donc une demande de visa de sous catégories 820/801 ou 309/100 de la même façon (et en remplissant les mêmes critères) que toute autre relation de facto.
2. A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2009, tous les visas « Epoux/épouse (Spouse) » s'appelleront désormais visas « Compagnons/compagnes (Partner) ».
3. A compter du 9 novembre 2009 un nouvel impératif législatif stipule que la relation de compagne/compagnon doit être continue au moment où la VC/VF a eu lieu.
4. A compter du 9 novembre 2009, les dispositions législatives ont été remaniées de sorte qu'il se peut que certaines des références à des numéros spécifiques de réglementation soient incorrectes, bien que l'effet des dispositions n'ait pas changé (par exemple, la définition de « violence familiale pertinente » est passée de Reg 1.23 à Reg 1.21 mais la définition demeure la même).